
Renvoi au comité de liquidation de la pétition de trois citoyens de Strasbourg qui se voient déchus de leur créances, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de la pétition de trois citoyens de Strasbourg qui se voient déchus de leur créances, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 483;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26061_t1_0483_0000_16

Fichier pdf généré le 31/03/2022

juger les tableaux et ouvrages de sculpture et architecture destinés à perpétuer la mémoire des événements de notre révolution. D'un autre côté, on a répondu que ce citoyen ne présentait pas son tableau en concours, que c'étoit simplement un hommage qu'il faisoit à la Convention, donc elle devoit l'accepter et en ordonner la mention honorable. Ce dernier avis est adopté (1).

52

Enfin, les différentes pétitions ont été envoyées aux comités qui doivent en connoître (2).

a

— Un militaire, échappé des mains de l'Autrichien, après avoir reçu 17 blessures, présente une pétition à l'effet d'obtenir des secours momentanés. Sa pétition est renvoyée au comité des défenseurs officieux, pour en faire un prompt rapport.

b

— Un citoyen, qui vient d'être acquitté par le tribunal révolutionnaire, fait part de toutes les persécutions qu'il a essuyées. Mis en arrestation pour avoir fait une dénonciation vigoureuse, ce n'est qu'après avoir subi 32 jours de prison qu'il a été traduit au tribunal révolutionnaire, qui l'a reconnu innocent, bien qu'il fût chargé de plus de 20 chefs d'accusation. Son épouse et ses enfants ont été chassés de chez lui pendant sa détention, et se sont trouvés sans autre ressource que la sensibilité de ses amis.

Il déclare que Langres, sa patrie, a été le théâtre des trames les plus criminelles; il demande à être accompagné au comité de sûreté générale, pour y donner connaissance des faits: deux commissaires sont à l'instant nommés pour se rendre avec lui au comité.

c

— Léonard Leblois se présente pour faire lecture de quelques détails sur les troubles passés de nos colonies.

Taschereau (?) fait observer que toutes ces circonstances sont parfaitement connues, et qu'il vaut mieux s'occuper des moyens de réparer ces maux que perdre son temps à en faire le récit. Au reste, il demande le renvoi de ces observations au comité de salut public.

— Adopté (3).

d

Les citoyennes de la section du Contrat-Social, dont les maris ou les enfans sont sur les frontières,

(1) *Mess. soir*, n° 688.

(2) *P.V.*, XLI, 103. *Débats*, n° 655; *Ann. patr.*, n° DLIII; *C. Eg.*, n° 688; *C. Univ.*, n° 919; *Ann. R.F.*, n° 219; *J.S. Culottes*, n° 508; *J. Sablier*, n° 1424; *Mess. soir*, n° 687; *J. perlet*, n° 653; *J. Fr.*, n° 651.

(3) *Mon.*, XXI, 172.

exposent que les secours décrétés par la Convention en faveur des familles des défenseurs de la patrie ne sont point encore parvenus tous à leur destination; elles prient la Convention de permettre que les sommes versées au trésor public, et provenant de celles déposées par les citoyens aisés de la section, soient distribuées aux familles des volontaires, en attendant que le décret sur les secours soit entièrement exécuté. Renvoyé au comité (1).

e

On renvoie au même comité des secours la pétition de la veuve du citoyen Marie, lieutenant au 2^e bataillon des Ardennes, et tué après 15 ans de service dans un combat qui eut lieu près de Cambray (2)

f

Jean Toussaint, né Anglais, mais domicilié à Calais depuis 5 ans, a été arrêté comme étranger; il expose qu'il est un excellent patriote, qu'il a fait le sacrifice de son état à la révolution, qu'il a donné 20 fusils aux défenseurs de la patrie, et adopté un jeune citoyen, dont la mère est indigente. Il prie la Convention d'examiner s'il ne doit point être compris dans les exceptions au décret relatif aux étrangers.

Renvoyé au comité de salut public (3).

g

On renvoie au comité de liquidation la pétition de trois citoyens de Strasbourg, qui se voyent déchus de leurs créances, par un accident qu'ils ne pouvaient prévoir. Ils ont obéi à la loi en envoyant leurs titres de propriété au directoire; mais le paquet a été oublié chez le portier. Leur perte serait de 12.936 liv. si la Convention ne voulait bien avoir égard à un retard involontaire (4).

h

On renvoie au comité des secours la pétition d'une citoyenne de la commune des Sables, mère de 2 enfans, enceinte d'un troisième, et dont les propriétés ont été ravagées par les brigands (5).

i

Le citoyen Pergon, charpentier, devenu aveugle par la suite d'une maladie qu'il a essuyée étant garde national à Montargis, sollicite un secours.

Renvoyé au comité des secours (6).

(1) *J. Sablier*, n° 1425; *Mess. soir*, n° 688; *C. Univ.*, n° 920.

(2) *J. Sablier*, n° 1425.

(3) *J. Sablier*, n° 1425.

(4) *J. Sablier*, n° 1425.

(5) *J. Sablier*, n° 1425.

(6) *J. Sablier*, n° 1425.